

## b. ASPECT VISUEL

Le Bilan de la concertation préalable –page 11- donne comme un des points de vigilance :  
« L'intégration du projet dans le paysage existant ».

Cette intégration est à notre sens parfaitement réalisée en ce qui concerne le projet terrestre.

En revanche la digue intérieure (qui présente déjà l'inconvénient de ne pas remplir les objectifs fonctionnels) représente une très importante gêne visuelle pour l'hôtel (et pour l'ensemble du site). Ses dimensions, soit 75m de long, 11m de largeur de partie émergée, 2,35m de hauteur au-dessus de l'eau et sa proximité immédiate avec les plages de l'hôtel (63m) en font un véritable « mur » en barrant le paysage proche et lointain.

**Cette vue, la plus belle depuis les parties communes du rez-de chaussée, est essentielle pour la clientèle de l'hôtel et constitue une des raisons de l'attractivité de ce dernier.**

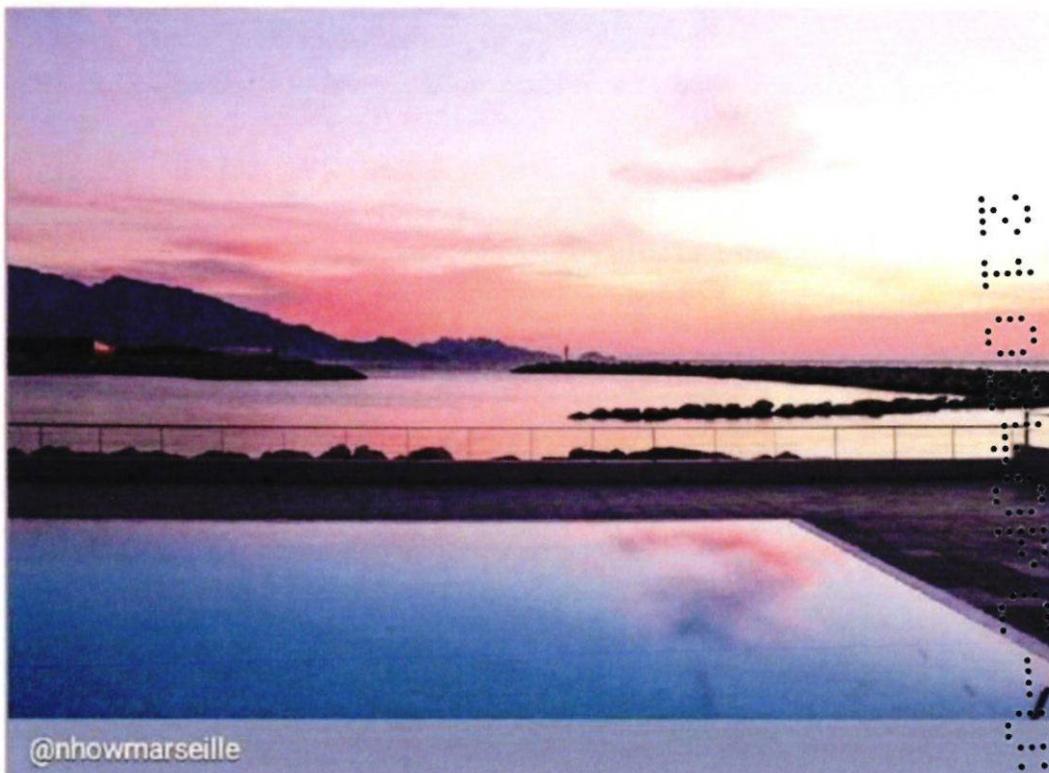


Photo depuis les plages de la piscine.

NB. 50% des photos déposées sur les réseaux sociaux par la clientèle de l'hôtel sont prises de ce point de vue.

Concernant « l'intégration du projet dans le paysage », Il est à noter que les perspectives présentées dans le dossier d'enquête minimisent à l'évidence l'impact de l'ouvrage.

- **Dans la DUP figure 19 -page 55**

La largeur de la digue intérieure, qui fait en réalité sensiblement la même largeur que la piscine du Nhow, paraît nettement plus étroite (*Annexe 2*). De même, sa hauteur réelle n'apparaît pas.

L'image est donc trompeuse sur la réalité du projet.

**Dans l'ETUDE D'IMPACT figures 268 et 269 -page 540**

Comme mentionné dans notre **Annexe 1**, Les perspectives intitulées "Vue... depuis la piscine du Nhow Hôtel" sont en réalité réalisées à partir de photos prises en limite du terrain du GMV, debout sur le muret séparatif avec l'hôtel Nhow.

Par conséquent

- 1- Ce n'est pas une "vue depuis la piscine".
- 2- Ce muret mesure environ 1m de haut. La hauteur NGF de prise de vue est donc de : (Côte NGF de la plage de piscine en pied du muret = 1,00 NGF) + (Hauteur du muret = 1 m) + (hauteur d'oeil = 1,60m) = 3,60 NGF au lieu de :
  - 2,60 NGF en position debout
  - 2,20 NGF en position assise

**Sur ces bases, la perception réelle de la digue sera totalement différente de celle présentée dans l'étude d'impact (voir photomontages Annexe 2)**

L'image est donc trompeuse sur la réalité du projet.

**Nous demandons par conséquent, compte tenu de l'occasion unique représentée par les JO2024 :**

- **Soit de reconsidérer le choix de la digue retenue au profit de la proposition N°6 (qui remplit tous les critères d'efficacité et qui n'obstrue pas totalement la vue depuis l'hôtel)**
- **Soit de reculer la digue prévue d'une vingtaine de mètres en prolongeant éventuellement la digue d'entrée Ouest et en réduisant la digue Est afin de maintenir la largeur de la passe (ce qui permettra également d'optimiser la surface du bassin d'évolution)**

### 3. EXUTOIRE DE LA SOURCE DU ROUCAS BLANC

Comme indiqué dans notre **Annexe 1**, la SOURCE DU ROUCAS BLANC, d'un débit de 300m<sup>3</sup>/heure, traverse l'hôtel après avoir jaillié dans un aménagement intérieur et se déverse dans le bassin Nord (secteur 1), dans la zone située à l'Ouest de la piscine. Un colmatage, même partiel de de cet exutoire serait catastrophique pour l'hôtel car il conduirait à l'inondation totale du Rez-de-Chaussée.

**IL EST DONC IMPERATIF QUE LES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS PREVUE NE PERTURBENT PAS CET EXUTOIRE.**

En vous remerciant par avance pour votre écoute et restant à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile,

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, nos salutations distinguées

Marseille, le 6 octobre 2021



STE HOTELIERE DU PALM BEACH  
S.A.S au capital de 30 247 350 euros  
2 Promenade de la Plage 13009 MARSEILLE  
SIRET 058 812 052 0046  
N° TVA intra communautaire FR 20 588 126 52

Christian Lefevre, Directeur général

ENQUETE PUBLIQUE  
TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC  
Annexe 1  
ANALYSE DES DOCUMENTS

DOCUMENT	PAGE	TEXTE	REMARQUES SHP
1	1	1	1
4	4	4	4
16	16	16	16
19	19	19	19
2	2	2	2
5	5	5	5
11	11	11	11
36	36	36	36
55	55	55	55

Société Hôtelière du Palm Beach  
Hôtel Nhow Marseille

Page 1 sur 2

ENQUETE PUBLIQUE  
TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC  
Annexe 1  
ANALYSE DES DOCUMENTS

DOCUMENT	PAGE	TEXTE	REMARQUES SHP
78	78	78	78
143	143	143	143
145	145	145	145
174	174	174	174
355	355	355	355
340	340	340	340
5	5	5	5
14	14	14	14
143	143	143	143
145	145	145	145
174	174	174	174
355	355	355	355
340	340	340	340

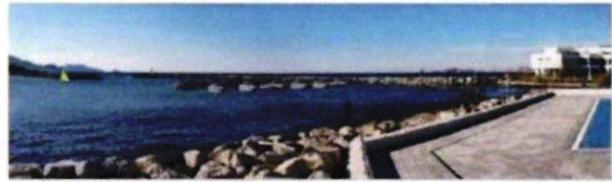
Société Hôtelière du Palm Beach  
Hôtel Nhow Marseille

Page 2 de 2

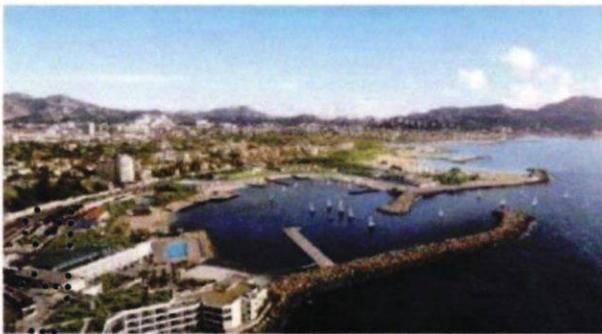
ENQUÊTE PUBLIQUE  
 TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC  
 Annexe 2  
 PHOTOMONTAGES



AVANT (figure 268)



APRÈS (figure 269)



Insersion sur la page 55 de la DUP (figure 19)



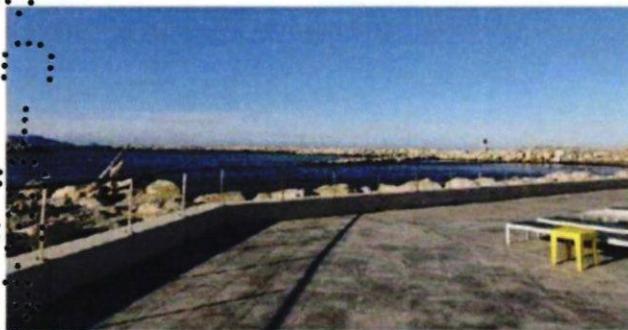
Fig. 268 et 269  
 Photo aéroportuelle  
 depuis la passerelle  
 Est de la passerelle  
 de Nhow vers  
 l'ouest sur un état  
 avant travaux de  
 modernisation à  
 l'échelle 1:50 000  
 L'orientation de la  
 digue reste  
 constante sur  
 tous les plans de la  
 maquette de pontons  
 d'amarrage

PLAN DE REPERAGE

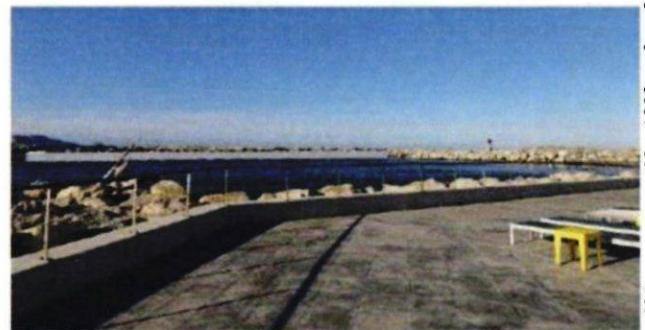
**INSERTIONS : Contenues dans l'étude d'impact à la page 540 (figures 268 et 269) et dans la Déclaration d'utilité publique page 55 (figure 19)**

Société Hôtelière du Palm Beach  
Hôtel Nhow Marseille

ENQUÊTE PUBLIQUE  
 TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC  
 Annexe 2  
 PHOTOMONTAGES



AVANT



APRÈS



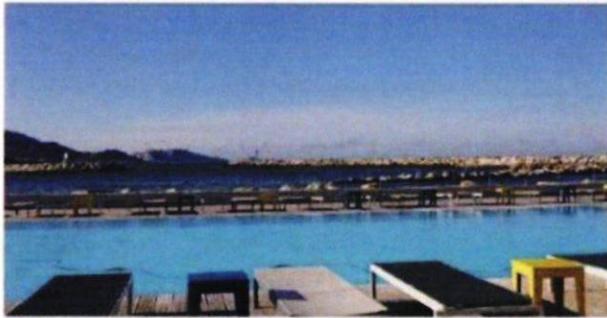
Photographie prise  
 sur la passerelle Est de  
 la passerelle de Nhow  
 vers l'ouest à  
 l'échelle 1:50 000

PLAN DE REPERAGE

**INSERTION 1 : Réalisée par la SHPB**

Société Hôtelière du Palm Beach  
Hôtel Nhow Marseille

ENQUÊTE PUBLIQUE  
TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC  
Annexe 2  
PHOTOMONTAGES



AVANT



APRÈS



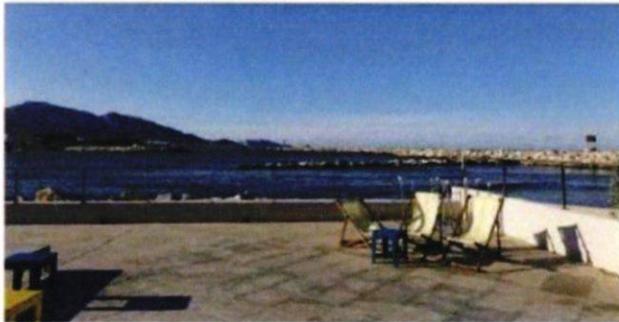
PLAN DE REPERAGE

Photo prise au premier étage au centre de la zone piétonne du Nhow hôtel  
Cote: 48.9507 - 2.28467

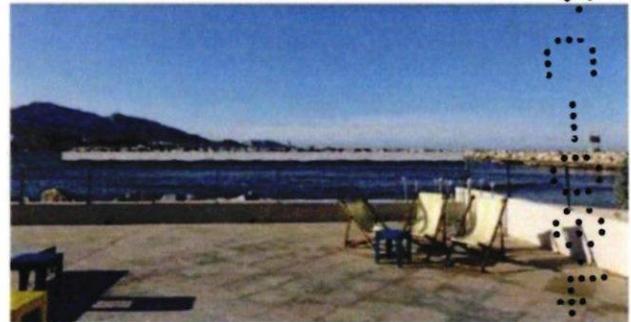
INSERTION 2 : Réalisée par la SHPB

Société Hôtelière du Palm Beach  
Hôtel Nhow Marseille

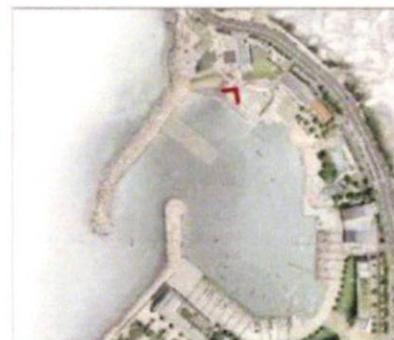
ENQUÊTE PUBLIQUE  
TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC  
Annexe 2  
PHOTOMONTAGES



AVANT



APRÈS



PLAN DE REPERAGE

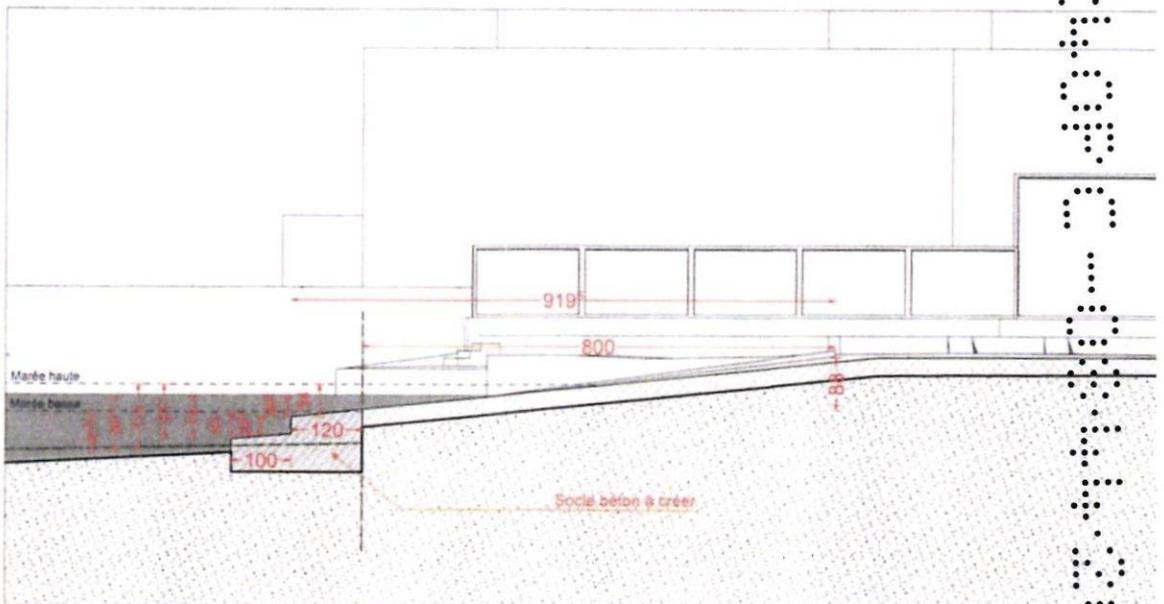
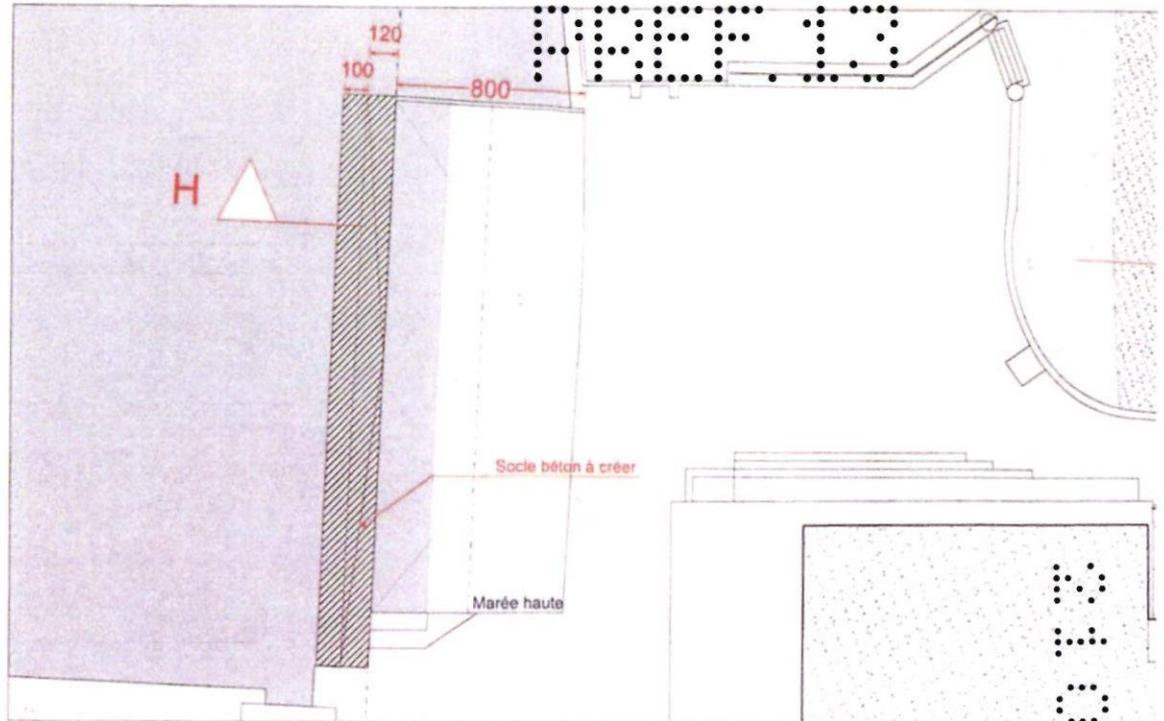
Photo prise au premier étage au centre de la zone piétonne du Nhow hôtel  
Cote: 48.9507 - 2.28467

INSERTION 3 : Réalisée par la SHPB

Société Hôtelière du Palm Beach  
Hôtel Nhow Marseille



DEPL  
201121  
DEPL



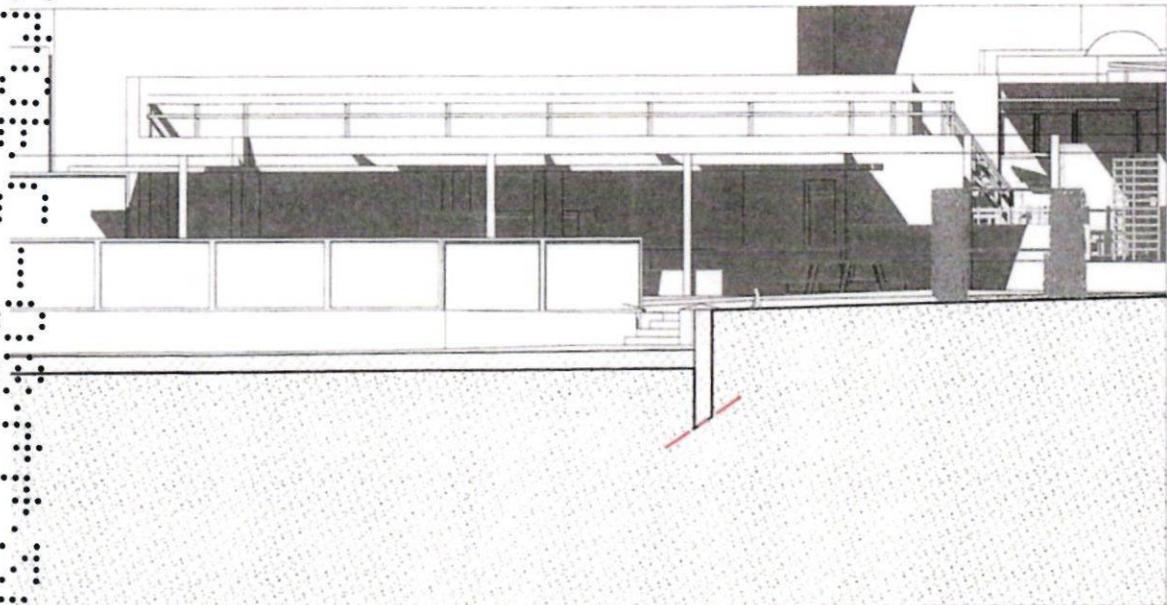
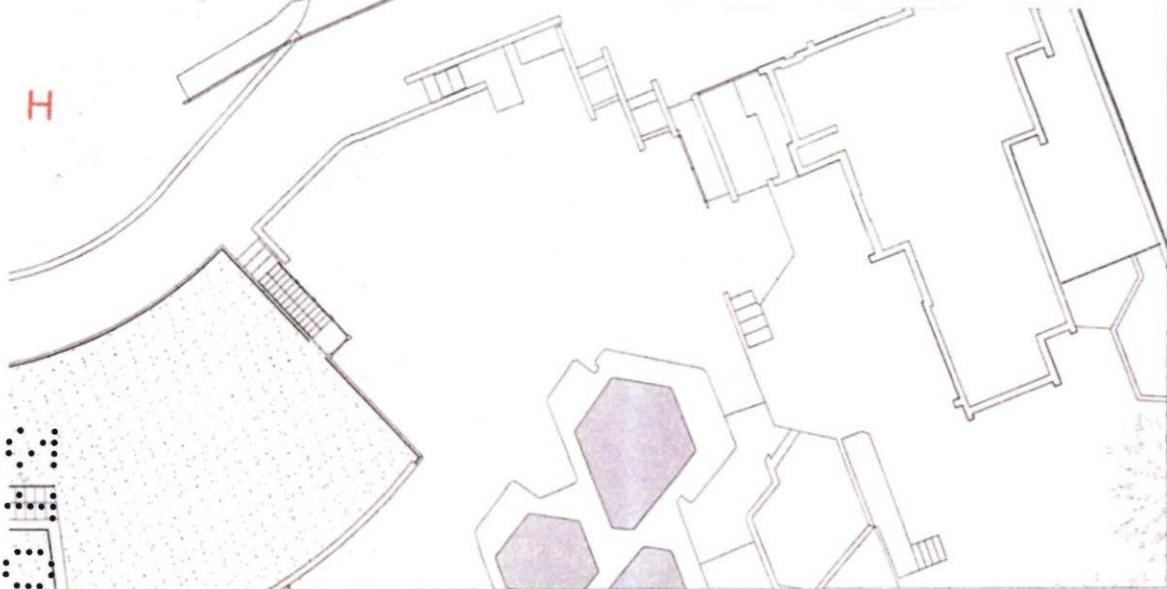
### Proposition de mise à l'eau

APS Plan de toiture & Coupe HH	Echelle 1:250, 1:100	Nord 	Date 06/11/2020
--------------------------------	----------------------------	---	--------------------

MARSEILLE  
2024

PIECE N°5

PLAN D'EXTENSION DU GLACIS



Maître d'ouvrage		Maître d'œuvre	
<b>CLUB LA PELLE, Hervé WATTINNE</b>		<b>Stéphane RUTILY Architecte</b>	
Tél : 06 16 80 44 10	Signature	Tél : 07 69 28 16 34	Signature

2021

Annexe 3 : Copies Registres d'enquête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES B-D-R  
Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

PRÉFECTURE de es Bouches-du-Rhône

COMMUNE de Marseille - DGA-

## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relatif au projet de travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et à la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024, sur la commune de Marseille (8ème) portant sur :

- l'utilité publique des travaux au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer
- le changement substantiel d'utilisation d'une zone du domaine public maritime naturel
- l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
- les permis de construire des travaux terrestres, secteur sud et secteur nord
- le permis d'aménager

Les informations recueillies dans ce registre sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique et d'être publiées sur le site Internet de la Préfecture dans le cadre de la procédure d'enquête publique requise en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

# ENQUÊTE RELATIVE

PREFECTURE DES B-D-R

1

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

Projet de travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et à la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024 sur la commune de Marseille (8<sup>e</sup>) par l'entité publique chargée au titre de l'attribution de l'usage et le changement substantiel d'utilisation d'une zone de destination publique maritime naturelle/autre selon son environnemental existant au titre de l'art. 181-1 du C. Env. Plans de construction, travaux et études et n° 1 / Permis d'aménagement

En exécution de l'arrêté du 03 août 2020 de Monsieur le Préfet

des Bouches du Rhône, je soussigné M. Pascal CERNAN

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 55 feuillets non mobiles, pour recevoir pendant une durée de du 08 septembre 2021 - 9<sup>h</sup> au 07 octobre 2021 - 16<sup>h</sup>30

Les mercredi 08/09/21	de 9 heures 00	à 12 heures 00
jeudi 16/09/21	de 13 heures 45	à 16 heures 45
vendredi 21/09/21	de 9 heures 00	à 12 heures 00
samedi 29/09/21	de 9 heures 00	à 12 heures 00
dimanche 07/10/21	de 13 heures 45	à 16 heures 45
	de heures	à heures

Les observations du public.

A Marseille, le lundi 06/09/2021

Première journée :

Le de heures à heures

1. - Observations de M.

Blank lines for public observations.

16

REF  
2021  
REF 13

## 2 PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

X Journée du 8/09/2021 - 9<sup>h</sup>00 - 12<sup>h</sup>  
Ouverture de l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur  
Alain ATTEIA  
Tribunal Administratif

12<sup>h</sup> - Aucune Observation -

X Journée du 16/09/2021 13<sup>h</sup>45 - 16<sup>h</sup>45  
16<sup>h</sup>45 Aucune Observation -

X Journée du 21/09/2021 - 09h - 12h.  
- Mme Cheynier - Maire  
- Consultation dossier -  
12<sup>h</sup> une visite (Consultation dossier) Aucune observation

X Journée du 29 Septembre 2021 9h à 12h.  
M LAFITE Henri  
Secrétaire Général du CSAM (Club de  
Voile Militaire du Finistère)  
N/Demande : Derogation de la dénomination  
de notre terrain (actuellement Les N1) afin de  
pouvoir déposer des bungalows Amovibles en  
vue d'héberger une nation aux JO de 2024

12<sup>h</sup> - une visite - Une Observation -

31039  
01105  
017344<sup>3</sup>

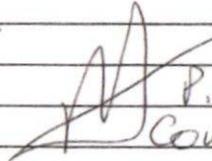
PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

journee du 7 Octobre 2021 -

13h45 - 16h45

Aucune observation.

 P.N. BELLANDI  
Commissaire Enquêteur

01105  
017344<sup>3</sup>

01105  
017344<sup>3</sup>

16

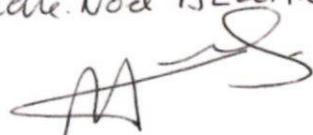


Le 7 Octobre 2021 à 12 heures 45

Le délai d'enquête étant expiré,  
je, soussigné, BELLANDI Pierre Noël déclare clos le présent registre  
qui a été mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs, du  
8 Septembre 2021 au 7 Octobre 2021  
de 9 heures 00 à 12 heures 1  
et de 13 heures 45 à 16 heures 45

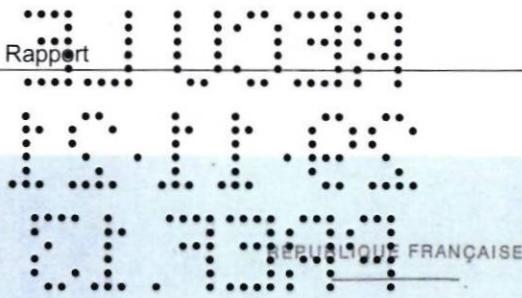
Les observations ont été consignées au registre par 2 personnes (pages  
n° 1 à 2).

- En outre, j'ai reçu 1 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :
1. - Lettre en date du \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_
  2. - Lettre en date du \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_
  3. - Lettre en date du \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_

*Un dossier remis le 29 septembre 2021 par le Club de voile militaire du Frioul (CSAM), annexé au registre observation n°2 page 2.*  
*Le président de la Commission d'enquête*  
*Pierre Noël BELLANDI*  


Le présent registre ainsi que les le dossier remis par CSAM pièces  
 qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, le \_\_\_\_\_  
 à M. ansieu le Prefet ds Bouches du Rhône

14



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

PRÉFECTURE d es Bouches-du-Rhône

COMMUNE de Marseille - Mairie des 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> arrondissements

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

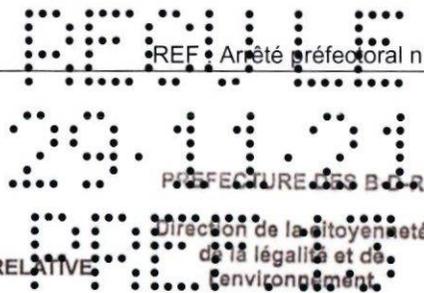
relatif

au projet de travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et à la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024, sur la commune de Marseille (8ème) portant sur :

- l'utilité publique des travaux au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer
- le changement substantiel d'utilisation d'une zone du domaine public maritime naturel
- l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
- les permis de construire des travaux terrestres, secteur sud et secteur nord
- le permis d'aménager

*Ram ATTEIR*  
*Commission enquêteur*  
*8/09/2021*

Les informations recueillies dans ce registre sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique et d'être publiées sur le site Internet de la Préfecture dans le cadre de la procédure d'enquête publique requise en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.



ENQUÊTE RELATIVE A

Projet de travaux de modernisation des Vieux Mâtifons du Roucas Blanc et à la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024, sur la commune de Marseille (8<sup>ème</sup>) en tant que l'utilité publique des travaux a été déclarée par l'arrêté préfectoral du 03 août 2021. Le changement substantiel d'utilisation d'une zone de domaine public maritime naturel // autorisation soumise en vertu de l'art. L. 181-1 du code de l'environnement / les permis de construire des travaux terrestres, secteurs sud et nord de permis d'aménager

En exécution de l'arrêté du 3/08/2021 de Monsieur le Préfet

de Marseille (Bouches du Rhône), je soussigné M. Alexis ATTIA

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 55 feuillets non mobiles, pour recevoir pendant une durée de trente jours, du mardi 08/09/2021 au jeudi 07/10/2021

Le	Mer 08 septembre 2021	de	9 heures 00	à	12 heures 00
	J. 16 septembre 2021	de	13 heures 30	à	16 heures 30
	Ma. 21 septembre 2021	de	9 heures 00	à	12 heures 00
	Me 29 septembre 2021	de	9 heures 00	à	12 heures 00
	J. 07 octobre 2021	de	13 heures 30	à	16 heures 30
		de	heures	à	heures
		de	heures	à	heures
		de	heures	à	heures
		de	heures	à	heures
		de	heures	à	heures

Les observations du public.

p/0 ~~\_\_\_\_\_~~ A Marseille, le 08 septembre 2021

Première journée :

Le Mer 08 septembre 2021 de 9 heures 00 à 12 heures 00

1. - Observations de M. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Permanence close à 12h00 sans observations

21033

PREFECTURE DES B-D-R  
Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

2

Deuxième Journée

le 16 septembre 2021 de 13h30 à 16h30

Observations:

~~Permanence close  
Ce jour à 16h30  
Sans observations~~

Troisième journée

le 21 septembre 2021 de 9h00 à 12h00

1

Observations:

Est ce que on pourra faire aller nager sur les  
plage de Prado Nord, au final, on se rendra avec les  
avec des Wc y compris quand il n'y a pas de surveillance  
de la baignade

André BERTRAND  
andre.bertrand66@gmail.com  
06 32 05 45 04

Permanence clôturée ce jour à 12h00  
1 observation

Quatrième permanence 29 septembre 2021 de 9h00 à 12h00  
Observations:

2

1/ Consultation pour l'enquête publique sur l'empiètement  
du domaine public maritime et parce qu'on touche  
à l'environnement. Des précautions doivent être  
prises pendant les travaux et après. Je reviendrai  
pour de consulter les documents de nouveau

A

JO 2024

Justine BLAISOT  
29/09/2021  
11h

*Blaisot*

Permanence clôturée ce jour 29/09/2021 à 12h00  
1 observation



PREFECTURE DES B-D-R

4

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

finir que les eaux sont polluées  
Avec cet aménagement ne portera t on pas atteinte à l'état naturel du rivage de la mer ? Je pense que ce projet n'est pas d'une réelle utilité publique

On peut craindre également que l'accès aux 3 plages Prado David, du Parc Balnéaire ne soit restreint pendant la période des travaux, d'environ 2 ans, sauf erreur. On a déjà constaté l'été dernier une limitation de l'entrée sur ces lieux avec l'organisation de nombreuses manifestations, concerts et autres, plus importante que les années précédentes.

On espère vivement pouvoir continuer de se baigner, balader comme avant. Certains se réjouiront de ces Jeux Olympiques. Il faut cependant privilégier la mobilité de tous, anciens et jeunes, le fait que leur santé soit préservée. Les médecins ne recommandent - ils pas de bouger un peu tous les jours, respirer un bon air...

Si le Village Olympique avait été installé au Parc Chanot ou Borély, l'impact aurait été moindre. Il est indiqué également qu'au moins une construction de trois étages sera réalisée sur l'emplacement actuel de la Maison de la Mer. Quelle est la hauteur ? Ce n'est pas indiqué.

Pour bien faire, il faudrait que les installations prévues ne soient pas fermées.

Pour conclure j'ajouterais que je ne suis guère favorable à l'organisation des épreuves nautiques des JO 2024 à Marseille. La Méditerranée est une mer déjà éprouvée. L'Atlantique le Pancho comprendraient mieux ce type d'événement. Quoiqu'il en soit, il faut prendre des précautions pendant et après les travaux car on touche à l'environnement.

A Blaisot

Narine BLAISOT

7/10/2021

Marseille

5

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

⑤ 2/ ASSOCIATION CLUB LA PELLE (ACPL)

Memoire du 06/10/2021 remis en mains  
propres le 07/10/2021 avec 5 annexes  
JOINT AU PRESENT REGISTRE  
Questions synthetisees :

① POINT 1 du memoire

L'aménagement de la Zone Technique formée  
du secteur Sud entraîne de facto la perte  
d'un usage de plusieurs decennies ayant permis  
d'assurer la débouché logistique du Club  
sur le promenade G. Pompidou.

L'ACPL sollicite que la bande de terrain  
étudiée avec les services de la ville, et prise  
en compte par la maîtrise d'ouvrage / d'œuvre,  
en limite Nord du bâtiment 5, lui soit  
réservée pour son désenclavement (V/Ref  
PC secteur sud - PC 2.2. plan Masse +  
PC 39.01 plan bâtiment 5 division Tech 9  
N/Ref pièces annexes 1 et 2 du memoire \*1/2)

L'ACPL sollicite que la ville de  
Marseille en tant que délégataire de gestion  
du DPM lui soit fermé les accès sur  
le principe d'une AOT.

② POINT 1 du memoire

L'ACPL souhaiterait la création d'  
un portait dans la clôture mitoyenne,  
clôture située entre la propriété Sud  
du club et la Zone Technique du secteur  
Sud afin d'assurer une perméabilité  
occasionnelle entre ces sites.

Est-ce envisageable ?

-1/3

→  
suite

de

Ab

PREFECTURE DES B-D-R  
 Direction de la citoyenneté  
 de la légalité et de  
 l'environnement

6

③ POINT 2 du mémoire

La liaison piétonne à créer entre la future passerelle au Nord et le club au Sud, au droit du glacis de Club, telle que représentée sur les plans du dossier d'EP (V/Ref PC secteur Sud PC 40.2.H et PC 40.3.H) ne correspond pas à la dernière version du plan projet de l'ACLIP présentée à la ville en 2020 (N/Ref pièce N°3 annexée numérotée).

Serait-il possible de prendre en compte le plan de l'ACLIP puisque cet ouvrage PMR est situé sur la propriété du Club

④ POINT 2 du mémoire

Etant précisé que le financement de l'ouvrage PMR n'est à ce jour pas assuré

⑤ POINT 3 du mémoire + Pièce 5

L'ACLIP a collaboré avec la ville sur un projet de prolongement sous-marin de son glacis de mise à l'eau afin de prendre en compte les conséquences sur les jeunes stagiaires voile du dragage à 2,30m. Ces travaux ~~pourraient~~ de prolongement peuvent-ils être réalisés dans le cadre des travaux maritimes projetés par la

M.O.

2/3 →  
 site

201101  
 7  
 1101  
 1101  
 1101

PRÉFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

⑥ POINT 2 du mémoire

V/Ref/ PC 2.1a Etat des lieux - GEOMETRE  
 mentionne, dans la limite sud  
 de notre parcelle, un surface  
 imperméabilisée située sur notre  
 propriété.

Nous rappelons l'arrêté préfectoral  
 du 09/03/2020 fixant la nouvelle  
 limite cadastrale (N/Ref. pièce  
 N° 4 annexée au mémoire)

⑦ POINT 8 du mémoire

Le projet prévoit une ouverture  
 de jour au public prêtes alors  
 que le fonctionnement du stade  
 nautique sera permis par des organisations  
 et associations agréées sur la base  
 de leur statut d'intérêt Général.

L'ACLP préconise que le site  
 ne soit accessible qu'à un public  
 encadré par ses ayants-droits

Carine ROGER

06 81 39 42 50

Secrétaire Générale ACLP

FIN

3/3  
 rps

Hervé WATTINNE

06 16 80 44 10

Trafficant  
 Adjoint

MARSEILLE  
2021

8

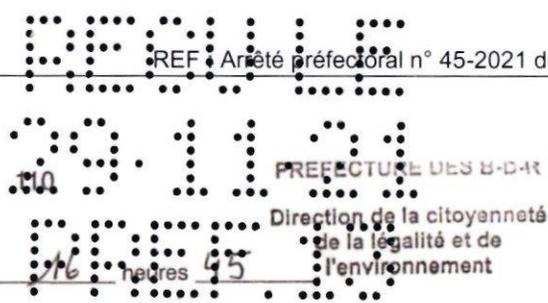
PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

Marseille le 07 octobre 2021

clôturée ce jour à 16<sup>h</sup>45 =

- 2 participants
  - 1 dossier laissé en double exemplaire avec
    - 5 pages de rédaction
    - 4 plans format A3
    - copie lettre DDTM du 9 mars 2020
    - 1 plan format A4
    - 1 page dite "recueil des acts administratifs"
- N° 13-200-068 publiée le 3/3/2020



Le 7 Octobre 2021 à 16 heures 45

Le délai d'enquête étant expiré,  
je, soussigné, BELLANDI Pierre Noël déclare clos le présent registre  
qui a été mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs, du  
8 Septembre 2021 au 7 Octobre 2021  
de 8 heures 30 à 12 heures 00  
et de 13 heures 30 à 16 heures 30

Les observations ont été consignées au registre par 5 personnes (pages  
n° 2 à 7).

En outre, j'ai reçu / lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1. - Lettre en date du \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_
- 2. - Lettre en date du \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_
- 3. - Lettre en date du \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_

*Un dossier remis le 6 octobre 2021 par le Club "LA PELLE"  
Annexe au registre Observations n°5 pag 5.*

*Le Président de la Commission d'Enquête  
Pierre-Noël BELLANDI*

*Alain ATEIA  
Commission enquêteur  
le 8/09/2021*

Le présent registre ainsi que les le dossier remis par le Club "LA PELLE" pièces  
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, le \_\_\_\_\_  
à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

## Annexe 4 : Procès-verbal de synthèse des observations

**Enquête publique unique** relative aux travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et de la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024, sur la commune de Marseille (8 ème), portant sur **l'utilité publique des travaux** au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer, **le changement substantiel d'utilisation** d'une zone du domaine public maritime naturel, **l'autorisation environnementale** requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et **les permis de construire et permis d'aménager** y afférents.

Du 8 Septembre au 7 Octobre 2021  
Arrêté n° 45-2021 du 03 Aout 2021

**PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS  
ETABLI PAR  
LA COMMISSION D'ENQUETE  
désignée par le Tribunal Administratif de Marseille  
Décision n°E21000072/13**

<b>Pierre Noël BELLANDI</b>	<b>Président de la Commission d'enquête</b>
<b>Alain ATTEIA</b>	<b>Commissaire enquêteur</b>
<b>Marcel GERMAIN</b>	<b>Commissaire enquêteur</b>

## I - L'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté du 3 août 2021, le Préfet des Bouches du Rhône a ouvert la présente enquête publique unique, relative aux travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et de la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024, sur la commune de Marseille (8 ème), ayant plusieurs objets :

- l'utilité publique des travaux
- le changement substantiel d'utilisation
- l'autorisation environnementale
- le permis de construire
- le permis d'aménager

Le Tribunal Administratif de Marseille, par décision du 8 juillet 2021, a désigné une commission d'enquête de 3 membres.

L'enquête s'est déroulée pendant une durée de 30 jour consécutifs, du Mercredi 8 septembre au jeudi 7 octobre 2021 inclus.

Le public a été informé de cette enquête par les publications dans la presse régionale, par voie d'affichage sur le site et dans les Mairies Rue Fauchier et Bagatelle, par les sites internet de la Préfecture.

Pendant l'enquête, le public a pu également consulter le dossier complet d'enquête et le registre des observations dans les deux lieux d'enquête. Il a pu également consulter le dossier dématérialisé sur le site <https://www.registredemat.fr/ep-stadenautique-roucasblanc>

Le public a pu rencontrer un commissaire enquêteur au cours des 5 permanences qui ont été assurées dans les deux lieux d'enquête.

Il a pu s'exprimer :

- ✓ sur le registre d'enquête, disponible tous les jours aux heures d'ouverture habituels des mairies et notamment lors des permanences
- ✓ par courrier adressé au président de la commission d'enquête
- ✓ par voie électronique, soit sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié, soit par courrier électronique à l'adresse de messagerie dédiée.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, la commission d'enquête a communiqué à la Ville de Marseille les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse.

## II - LES OBSERVATIONS

Cette enquête publique a totalisé 57 observations ventilées suivant les modes d'expression.

Comme prévu par l'arrêté d'ouverture, le public a pu formuler ses observations de 4 façons différentes :

- dématérialisées (48 sur le registre numérique et 2 en courriels soit 50 au total),
- registre papier (7)
- courriers (0).

## III. L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les principaux thèmes qui sont ressortis des observations et questions concernent :

- Paysage et environnement : pas de containers, plantations d'arbres (abattage prévu de 5 arbres), bâtiments cachant la vue, incertitude sur les hauteurs des bâtiments, bétonnage des nouvelles installations (dalles, cales, glacis), écoconstruction des bâtiments, besoins toilettes, entretien ultérieur du parc maritime,

- Accès aux plages qui doit être permanent, confirmation d'une bande de terrain de désenclavement, problème des concessions / restitution à éclaircir (contre toute concession), création liaisons piétonnes, de portails,

- Problèmes financiers (ville endettée) dépenses pour un événement passager,

- Surfréquentation autour du site avec problèmes de circulation et du giratoire (fort intérêt et préoccupation - nombreuses questions) non encore finalisé (quid pour les vélos), de stationnement, de bruit, les voies d'accès,

- Inondabilité de la zone, quid de la source d'eau,

- Problèmes pour les handicapés,

- Sécurité en mer car sur fréquentation d'engins bruyants et autour du site,

- Pendant les travaux : Problèmes et gênes

- Opposition de principe à la tenue des jeux (coût, bruit, gêne pour les baigneurs qui utilisent régulièrement le site) déroge à la "loi littoral", pas d'utilité publique,

- Consultation dossier - trop volumineux, difficulté de consultation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES B-D-R  
Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

PRÉFECTURE d es Bouches-du-Rhône

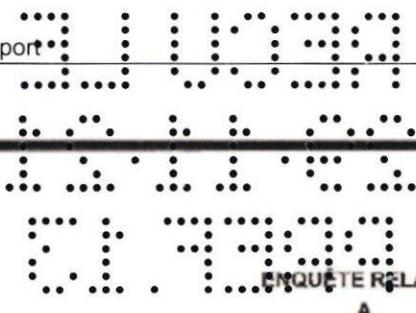
COMMUNE de Marseille - DGA -

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relatif au projet de travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et à la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024, sur la commune de Marseille (8ème) portant sur :

- l'utilité publique des travaux au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer
- le changement substantiel d'utilisation d'une zone du domaine public maritime naturel
- l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
- les permis de construire des travaux terrestres, secteur sud et secteur nord
- le permis d'aménager

Les informations recueillies dans ce registre sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique et d'être publiées sur le site Internet de la Préfecture dans le cadre de la procédure d'enquête publique requise en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.



PREFECTURE DES B-D-R

1

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

ENQUÊTE RELATIVE  
A

Projet de travaux de modernisation du stade nautique du  
Roucas Blanc et à la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de  
l'accueil des épreuves de voile des JO 2024 sur la commune de Marseille (8<sup>e</sup>) par l'entremise  
d'Ateliers participatifs réalisés au titre de l'atelier 1 et à l'initiative de la commune de Marseille (8<sup>e</sup>) par l'entremise  
d'Ateliers participatifs réalisés au titre de l'atelier 1 et à l'initiative de la commune de Marseille (8<sup>e</sup>) par l'entremise  
d'Ateliers participatifs réalisés au titre de l'atelier 1 et à l'initiative de la commune de Marseille (8<sup>e</sup>) par l'entremise  
d'Ateliers participatifs réalisés au titre de l'atelier 1 et à l'initiative de la commune de Marseille (8<sup>e</sup>) par l'entremise  
En exécution de l'arrêté du 03 août 2020 de Monsieur le Préfet

des Bouches du Rhône, je soussigné M. Nicolas GERNAIN

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 55 feuillets non mobiles, pour recevoir pendant une durée de

du 08 septembre 2021 - 9<sup>h</sup> au 07 octobre 2021 - 16<sup>h</sup> 30

mercredi 08/09/21	de	9 heures 00	à	12 heures 00
jeudi 16/09/21	de	13 heures 45	à	16 heures 45
mercredi 21/09/21	de	9 heures 00	à	12 heures 00
mercredi 29/09/21	de	9 heures 00	à	12 heures 00
jeudi 07/09/21	de	13 heures 45	à	16 heures 45
	de	heures	à	heures
	de	heures	à	heures
	de	heures	à	heures
	de	heures	à	heures
	de	heures	à	heures

Les observations du public.

à Marseille, le lundi 06/09/2021

Première journée :

Le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

1. - Observations de M. \_\_\_\_\_

MARSEILLE  
2019  
PRÉF 13

2 PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

Journée du 8/09/2021 - 9<sup>h</sup>00 - 12<sup>h</sup>  
Ouverture de l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur  
Alain ATTEIA  
Tribunal Administratif

12<sup>h</sup> - Aucune Observation -

Journée du 16/09/2021 13<sup>h</sup>45 - 16<sup>h</sup>45  
16<sup>h</sup>45 Aucune Observation -

Journée du 21/09/2021 - 09h - 12h  
Mme Cheyrier - Mme  
Consultation dossier -

12<sup>h</sup> une visite (Consultation dossier) Aucune Observation -

2. PREFECTURE DES B.P.M.  
 Direction de la citoyenneté  
 de la légalité et de  
 l'environnement

X Journée du 8/09/2021 - 9<sup>h</sup>00 - 12<sup>h</sup>  
 Ouverture de l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur  
 Alain ATTEIA  
 Tribunal Administratif

12<sup>h</sup> - Aucune Observation -

X Journée du 16/09/2021 13<sup>h</sup>45 - 16<sup>h</sup>45  
 16<sup>h</sup>45 Aucune Observation -

X Journée du 21/09/2021 - 09h - 12h.  
 Mme Cheyrier - Maire  
 Consultation dossier -  
 12<sup>h</sup> une visite (Consultation dossier) Aucune observation

X Journée du 29 Septembre 2021 9h à 12h.  
 M LAFITE Henri  
 Secrétaire Général du CSAM (Club de  
 Voile Militaire du Finistère)  
 N/Demande : Derogation de la dénomination  
 de notre terrain (actuellement Les Na) afin de  
 pouvoir déposer des bungalows amovibles en  
 vue d'héberger une nation aux JO de 2024

**Club Sportif et Artistique de la Garaison de Marseille**Siège social : 111 av de la Corse - BP 00026  
13568 Marseille Cedex 02

N° affiliation FCSAD : 104-08-T

Marseille, le 28 septembre 2021

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Au travers d'une AOT avec la Défense Nationale nous occupons dans le port du Frioul deux espaces [6.400M<sup>2</sup> dans l'eau et 4.900M<sup>2</sup> en partie terre] qui sont des surfaces « **Privatives & gratuites** ». Elles sont la résurgence de l'achat des îles par la Ville de Marseille en 1970 et par suite de deux Arrêtés Préfectoraux de 1974 confirmé en 1980 par le Préfet Somvielle.

Vu leur emplacement dans la rade, le fait d'une sécurité importante (Terrain militaire – Défense d'entrer) et les installations offertes « Mise à l'eau – Club house et toilettes douches et WC »; nous projetons d'accueillir une délégation étrangère lors des Jeux Olympiques de 2024.

Delà notre volonté de poser des bungalows amovibles qui pourraient servir d'hébergement de nuit.

Ces dispositions nous ont été refusées par la DDTM.

Enfin, nous sommes labellisés « **Terre des Jeux 2024** ».

C'est dans l'espoir que votre intervention nous aidera à résoudre ce problème que nous vous remettons le dossier ci-joint.

Très cordialement.

Henri Lafite

Secrétaire Général

[h.lafite@laposte.net](mailto:h.lafite@laposte.net)

port / 06.60.02.53.53

Nous sommes labellisés

**TERRE DE JEUX 2024**

VILLE DE MARSEILLE      REPUBLIQUE FRANÇAISE      DÉPARTEMENT des BOUCHES-DU-RHÔNE

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS

DU  
CONSEIL MUNICIPAL

69/413/U

Séance du 30 JUIN 1969

PRÉSIDENCE DE MONSIEUR GASTON DEFFERRE, MAIRE

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 53 membres.

URBANISME - ILES DU FRIOUL - Création d'un ensemble touristique - Acquisition d'une partie des Iles de Pomègues et Ratonneau.

-----

Monsieur le Maire, sur la proposition de M. l'Adjoint Délégué à l'Urbanisme, transmet au Conseil Municipal le rapport suivant :

L'aménagement des Iles du Frioul a fait l'objet d'études préliminaires dont le résultat a été soumis au Conseil Municipal au cours de sa séance plénière du 6 Janvier 1969. ←

Le présent rapport a pour objet d'approuver l'acquisition des terrains susceptibles d'être acquis par la Ville, de l'Etat, dans les îles de POMEQUES et RATONNEAU, d'une superficie de 152 ha 34 a 20 ca. -

L'Administration des Domaines a fixé le prix de cession de ces terrains à la somme de 2.400.000 Frs, à laquelle s'ajoutera la charge par la Ville d'assurer dans des conditions qui seront précisées par un acte administratif la clôture des zones conservées par la Marine Nationale et de respecter diverses servitudes destinées à protéger l'efficacité des ouvrages militaires conservés par la Marine et qui ne sont pas encore l'objet de textes réglementaires (servitudes de vue du Sémaphore de Pomègues, servitudes radio-électriques).

Nous vous proposons, en conséquence, de bien vouloir approuver l'acquisition de la partie des Iles de Pomègues et Ratonneau, susceptible d'être cédée par l'Etat au prix de 2.400.000 Frs fixé par les Domaines et à charge par la Ville de construire des clôtures dont le type sera déterminé en accord avec la Marine Nationale et de respecter les servitudes destinées à protéger l'efficacité des ouvrages militaires conservés par la Marine.

EM/240669      ./...

69/413/U

2-

La Commission des Acquisitions a émis un avis favorable sur cette opération immobilière au cours de sa séance du 23 Juin 1969.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de Marseille  
VU le Code Municipal  
OUI le rapport ci-dessus

DELIBERE

ARTICLE 1° - Est approuvée l'acquisition de la partie des Iles de Pomègues et de Ratonneau figurée sur le plan ci-joint d'une superficie de 152 ha 34 a 20 ca moyennant le prix global et forfaitaire de 2.400.000 Frs, la Ville de Marseille prenant en charge la construction des clôtures des zones conservées par la Marine Nationale et s'engageant à respecter les servitudes de vue et radio-électriques destinées à protéger l'efficacité des ouvrages militaires conservés par la Marine.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire est invité à solliciter de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône la déclaration d'utilité publique de cette acquisition nécessaire à la création d'un ensemble touristique aux Iles du PRIOUL.

ARTICLE 3 - La dépense correspondante s'élevant à la somme de 2.400.000 Frs sera imputée sur un emprunt qui fera l'objet d'une délibération spéciale.

VU et présenté pour son enrôlement  
à une séance du Conseil Municipal  
l'Adjoint Délégué  
Signé : Th. LOMBARD

Le Conseiller rapporteur de la Commission de l'Urbanisme demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Pour ampliation,  
l'Adjoint Délégué,

Certifié conforme,  
LE MAIRE DE MARSEILLE  
Député des B. D. RH.  
Pour le Maire de la Ville de Marseille

GASTON DEFFERRE

Jacques RASTOIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MARSEILLE

DEPARTEMENT  
des  
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARCHIVES  
du MLE -  
Ref AD-362  
Delib N° 70  
du 21-12

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS**  
ou  
**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 DECEMBRE 1970

10/650/F

PRÉSIDENCE DE MONSIEUR GASTON DEFFERRE , MAIRE

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été  
54 membres.

FINANCES - Réalisation d'un emprunt de 2.400.000 Frs - Acquisition  
des îles "Pomègues et Patonneau" - Dos. 808 -

-----

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport  
suivant :

Les études nécessaires à la réalisation du très important  
projet d'aménagement des Îles du Frioul ont été lancées par l'Asso-  
ciation créée en attendant la constitution de la Société d'Economie  
Militaire. Dans les premiers jours de septembre 1970 la canalisation  
d'eau a été terminée. Les efforts de terre vont être rapidement ef-  
fectués.

Nous espérons dès lors que l'équipement des îles se fera  
très rapidement.

Nous rappelons que cet ensemble sera un élément essentiel  
du développement touristique de notre Ville et qu'il assurera à nos  
concitoyens une amélioration très appréciable des possibilités  
de s'échapper aux "nuisances" de la grande ville. Il comportera, en  
effet, de nombreux attraits, et spécialement :

- 1 village traité dans le style provençal ;
- 1 port pour 1.600 bateaux
- 1 centre national de plongée
- Des terrains de sports
- Campings - Auberges de jeunesse
- Hôtels, restaurants ....

.../...

- 2 -

70/850/F

Nous rappelons, par ailleurs, que l'acquisition des files a été décidée par délibération 69/413 U du 30 juin 1969.

L'Administration des Domaines ayant fixé le prix global et forfaitaire à 2.400.000 Frs, il importe de réaliser l'emprunt nécessaire. La Caisse des Dépôts et Consignations a bien voulu accepter de financer cette dépense au titre de la dotation de 1970.

Nous prions donc le Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération ci-après :

Le Conseil Municipal de Marseille :

Vu ses délibérations 61/24 F du 10 avril 1961 et 70/87 F du 19 février 1970 fixant les conditions générales des emprunts que la Ville est susceptible de contracter près la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ouï le rapport ci-dessus ;

D E L I B E R E :

ARTICLE 1er. - Est voté un emprunt de 2.400.000 Frs destiné à financer l'acquisition des files "Pomgues et Ratonneau" appartenant à l'Etat.

ARTICLE 2. - Monsieur le Maire est invité à réaliser cet emprunt près la Caisse des Dépôts et Consignations, de l'une des caisses dont elle a la gestion ou sur fonds provenant de la Caisse d'Epargne des B.D.R., aux conditions de cet Etablissement et notamment à celles qui sont indiquées dans les délibérations 61/24 F et 70/87 F précitées.

ARTICLE 3. - Pour amortir cet emprunt, la Ville paiera 10 annuités de 337.767,89 Frs chacune calculées sur un taux d'intérêt de 6,50 % et représentant à titre indicatif 116,83 centimes (valeur 1970).

Le taux d'intérêt sus-indiqué est celui actuellement pratiqué par la Caisse des Dépôts et Consignations. Il est précisé que le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maximums pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales, par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 4. - Les articles ci-après à inscrire au budget de la Ville de Marseille 1970 permettront de constater la recette et son emploi :

.../...

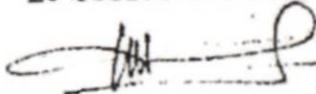
11079  
15105  
01737 2 B

SERVICE MARITIME DU DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHONE

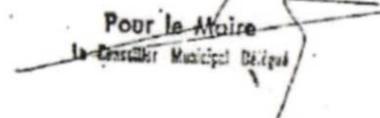
-----  
PORTS DE PLAISANCE DU VIEUX-PORT  
(Y COMPRIS ANSE DE LA RESERVE ET ANSE DU PHARO)  
DE POINTE-ROUGE ET DU FRIOUL A MARSEILLE

-----  
CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION  
-----  
A LA VILLE DE MARSEILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.  
Marseille, le 18 JUIL. 1980  
Le Préfet des Bouches-du-Rhône.


Marseille, le 4 juil. 1980  
Le Maire de Marseille  
Député des Bouches-du-Rhône.

  
Pour le Maire  
Le Conseil Municipal Délégué

REF: Arrêté préfectoral n° 45-2021 du 03 Août 2021  
2021  
- 5  
PRO 10

- les terre-pleins
- les parkings
- les installations de distribution d'eau
- les installations de l'éclairage et de l'énergie électrique
- les installations de lutte contre l'incendie
- etc,...

Cette énumération n'étant pas limitative, la concession comprend tous les services et moyens compris dans son périmètre et nécessaires à la parfaite utilisation du port.

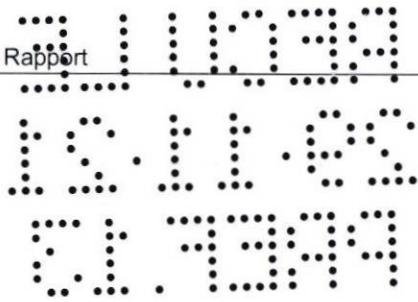
### 3/ Le Frioul :

Les ouvrages et installations définis au Cahier des Charges de la concession joint à l'arrêté préfectoral du 22 Août 1974 et rappelés ci-après :

1°) Les ouvrages et installations suivants qui appartiennent à l'Etat et sont remis au Concessionnaire pour en assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation :

- un plan d'eau de 230.000 mètres carrés (soit 23 hectares),
- 300 mètres de digue Ouest appelée digue Berry et son quai accolé,
- 300 mètres de digue Nord-Est, avec son quai accolé.

.../...



- 7 -

Les plans comportent, en outre :

- 1) Pour pointe Rouge et le Frioul, des parties non hachurées comprenant des postes publics non amodiés. Le nombre de ces postes publics est de 20% au moins du nombre total des postes du port. Les postes publics sont réservés aux usagers de passage.
- 2) Pour le Vieux-Port, une zone teintée en rose délimitant les postes actuellement occupés par les professionnels de la pêche. Ces postes seront rendus publics au fur et à mesure du départ des pêcheurs.

+ +  
+

Les associations sportives ou touristiques agréées par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pourront bénéficier, dans la limite fixée à l'article 26 ci-après, d'amodiations de longue durée.

Par ailleurs, au Vieux-Port, la Marine Nationale et les Marins-pompiers bénéficieront d'une priorité d'accostage sur une longueur de 50 mètres au quai des Belges et sur le coffre d'amarrage qui est la propriété de la Marine Nationale. Le concessionnaire devra également accorder gratuitement un emplacement à l'Administration des Affaires Maritimes pour le stationnement des bâtiments d'assistance et de surveillance.

En ce qui concerne le Frioul, le plan d'eau comporte une partie quadrillée réservée privativement et gratuitement à la Marine Nationale. En cas de départ de la Marine Nationale, l'appontement actuellement utilisé par le Service du Pilotage de Marseille et compris dans cette zone quadrillée restera exclusivement et gratuitement à la disposition de ce service. Le concessionnaire devra, de plus, accorder toutes facilités à la Marine Nationale, lorsque celle-ci en fera la demande, en vue de lui permettre l'accès de ses bâtiments aux Entrepôts.

Les droits d'accès et d'usage réservés normalement aux navires de plaisance, sont étendus, pour ces deux ports, aux navires à passagers effectuant des liaisons maritimes à caractère local.

En tout état de cause, les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession, les agents des domaines, des douanes, de la police et de la marine auront, en tout temps, libre accès en tout point de la concession.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port public ou privé seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.

REF: Arrêté préfectoral n° 45-2021 du 03 Août 2021

2021

SEP 10 - 7 -

Les plans comportent, en outre :

- 1) Pour pointe Rouge et le Frioul, des parties non hachurées comprenant des postes publics non amodiés. Le nombre de ces postes publics est de 20% au moins du nombre total des postes du port. Les postes publics sont réservés aux usagers de passage.
- 2) Pour le Vieux-Port, une zone teintée en rose délimitant les postes actuellement occupés par les professionnels de la pêche. Ces postes seront rendus publics au fur et à mesure du départ des pêcheurs.

+

+

+

Les associations sportives ou touristiques agréées par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pourront bénéficier, dans la limite fixée à l'article 26 ci-après, d'amodiations de longue durée.

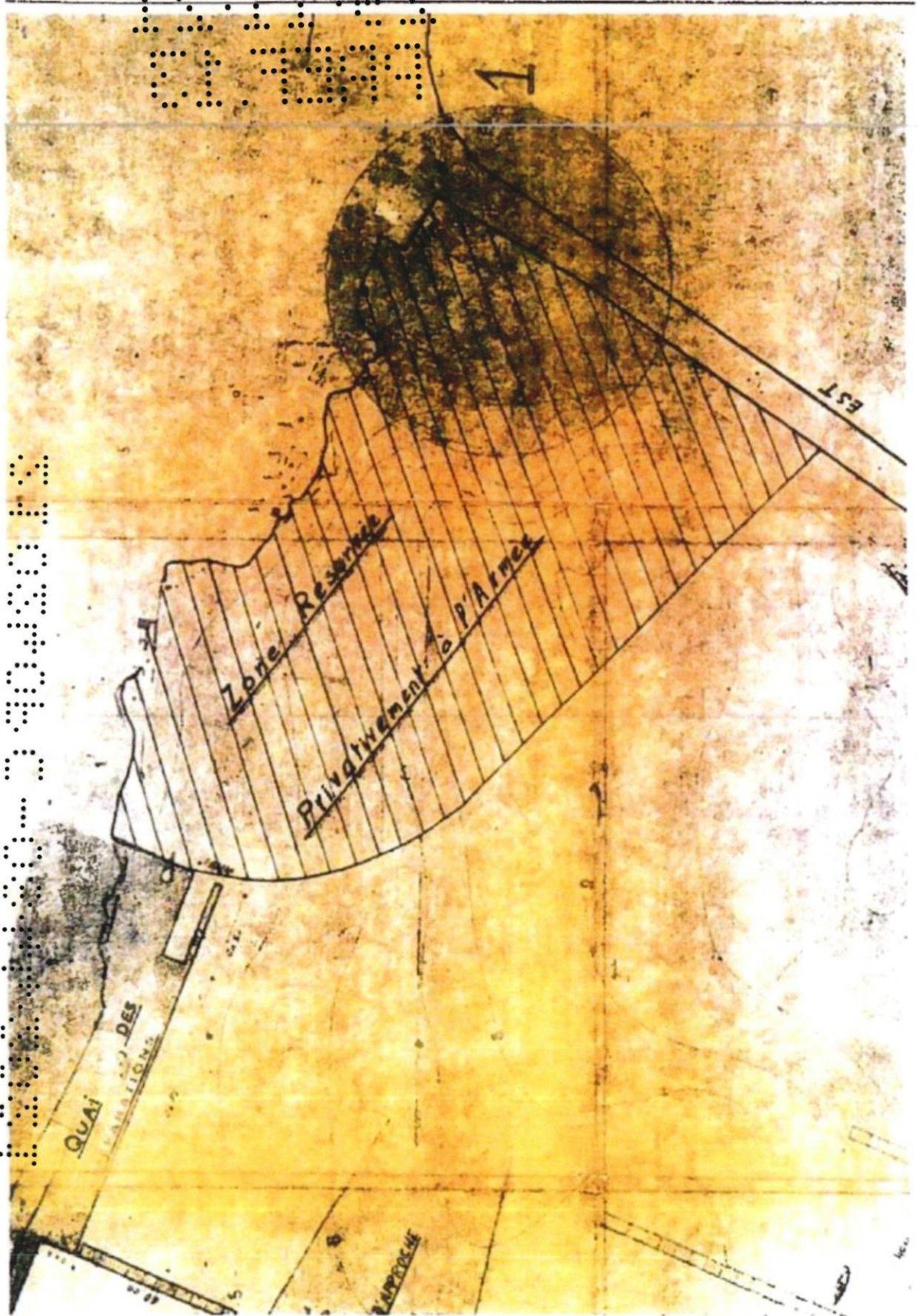
Par ailleurs, au Vieux-Port, la Marine Nationale et les Marins-pompier's bénéficieront d'une priorité d'accostage sur une longueur de 50 mètres au quai des Belges et sur le coffre d'amarrage qui est la propriété de la Marine Nationale. Le concessionnaire devra également accorder gratuitement un emplacement à l'Administration des Affaires Maritimes pour le stationnement des bâtiments d'assistance et de surveillance.

En ce qui concerne le Frioul, le plan d'eau comporte une partie quadrillée réservée privativement et gratuitement à la Marine Nationale. En cas de départ de la Marine Nationale, l'appontement actuellement utilisé par le Service du Pilotage de Marseille et compris dans cette zone quadrillée restera exclusivement et gratuitement à la disposition de ce service. Le concessionnaire devra, de plus, accorder toutes facilités à la Marine Nationale, lorsque celle-ci en fera la demande, en vue de lui permettre l'accès de ses bâtiments aux Entrepôts.

Les droits d'accès et d'usage réservés normalement aux navires de plaisance, sont étendus, pour ces deux ports, aux navires à passagers effectuant des liaisons maritimes à caractère local.

En tout état de cause, les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession, les agents des domaines, des douanes, de la police et de la marine auront, en tout temps, libre accès en tout point de la concession.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port public ou privé seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.



REF: 45-2021  
 2021  
 08/10

PORTS DE PLAISANCE

CONCESSION

à la Commune de Marseille de l'établissement et de l'exploitation  
 d'un port de plaisance à MARSEILLE ( LE FRIOL )

: CAHIER DES CHARGES

TITRE PREMIER

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er - Objet de la Concession -

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance tel qu'il est défini par un libéré noir sur le plan au 1/750<sup>e</sup> annexé au présent Cahier des Charges, situé à MARSEILLE entre les îles de Longue et Batoumou et appelé Port du Friol, et comprend :

1°/Les ouvrages et installations suivants qui appartiennent à l'État et sont remis au Concessionnaire pour en assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation :

- un plan d'eau d; 250.000 mètres carrés ( soit 23 hectares )
- 500 mètres de digue Ouest appelée digue Porry et son quai accolé
- 300 mètres de digue Nord-Est, avec son quai accolé.

2°/Les ouvrages et installations suivants dont le concessionnaire assurera la création, l'entretien et l'exploitation :

- 60 m.l. de digue Nord-Est prolongeant le digue existante
- 600 m.l. de quai accolés avec leurs moyens d'amarrage
- 600 m.l. d'appontements fixes avec leur équipements et moyens d'amarrage
- 1.730 m.l. d'appontements flottants avec leur équipement et moyens d'amarrage
- 2.500 mètres carré de terre-plein ( îlot )
- 400 m.l. de rivage aménagé
- Les équipements annexes nécessaires à la parfaite utilisation du port, à savoir de façon non limitative :  
 un bâtiment d'exploitation comprenant, en particulier, un local administratif qui sera mis à la disposition du Service des Douanes et un local administratif qui sera mis à la disposition des Affaires Maritimes. Un local sanitaire, des moyens de tirage à terre et de réparation des bateaux, des moyens d'avitaillement en carburant, des outillages divers, l'éclairage et une distribution d'eau potable, des locaux commerciaux et professionnels.

## Article 2. - Nature de la concession -

L'usage des installations et des appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les parties de la concession figurées au plan visé à l'art.1er qui sont hachurées en noir pourront faire l'objet d'amodiations au profit des personnes exerçant des activités de longue durée en rapport avec l'utilisation du port, comme il est indiqué à l'art.26 ci-après :

Celles qui sont en grisé pourront faire l'objet d'amodiations d'une durée supérieure à 1 an, notamment au profit de particuliers ayant participé au financement des ouvrages, comme il est précisé à l'article 26 ci-après.

Le plan comporte, en outre, des parties non hachurées comprenant un particulier des postes d'accostage ou de mouillages réservés aux usagers de passage. Le pourcentage de postes ainsi réservé sera de 10 % du nombre total des postes du port.

Les associations sportives ou touristiques agréées pourront bénéficier, dans les limites fixées à l'article 26 ci-après, d'amodiations de longue durée.

Le plan d'eau comporte une partie quadrillée réservée privativement et gratuitement à la Marine Nationale. En cas de départ de la Marine Nationale, l'appareillage actuellement utilisé par le Service du Pilotage de Marseille et compris dans cette zone quadrillée restera exclusivement et gratuitement à la disposition de ce Service .

En tout état de cause, les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession, les agents des domaines, des douanes, de la police et de la marine auront, en tout temps, libre accès en tout point de la concession.

Le Concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port public ou privé seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## TITRE II

### RECHERCHE DES TRAVAUX ET CHIFFRE

## Article 3 - Projet d'exécution -

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au Ministre de l'Equipement les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des appareils.

Le Ministre de l'Equipement aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les Services .

## Article 4 - Exécution des travaux -

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets ,

REF  
20121  
REF 13

- 19 -

Article 52 - Etats statistiques de l'exploitation -

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux Ingénieurs du Port, dans les 3 premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le Ministre de l'Équipement.

Article 53 - Frais d'impression et de publication .

Les frais d'impression et de publication au Journal Officiel en plus des charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire .

A N N E X E

TABIEAU DES EMPLOIS RESERVES

(Application de la loi du 26 Octobre 1948 et du Décret n°54-1065 du 23 Octobre 1954)

Catego- rie des emplois	EMPLOIS	PROPOSITION :		CATEGORIE DE BLESSURES :	CONDITIONS d'aptitude et matières des examens
		RESERVEE	OU D'IMPÉRIMES		
		Loi de 1923	Loi de 1924	compatibles avec l'emploi réservé	
30	Gardiens..	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, P, N ( un )	Examen d' aptitude physique et technique spéciales
20	Comptables	4/12	2/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, O, Ba, Br (un), N (une) C, J, P.	-d°-
30	Employé aux Ecri- tures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputa- tion des 2 membres), P	-d°-
40	Conducteurs	2/15	1/15	V, Og.	-d°-
40	Manœuvres	2/12	3/12	V, Og	-d°-

6 JUL 1973

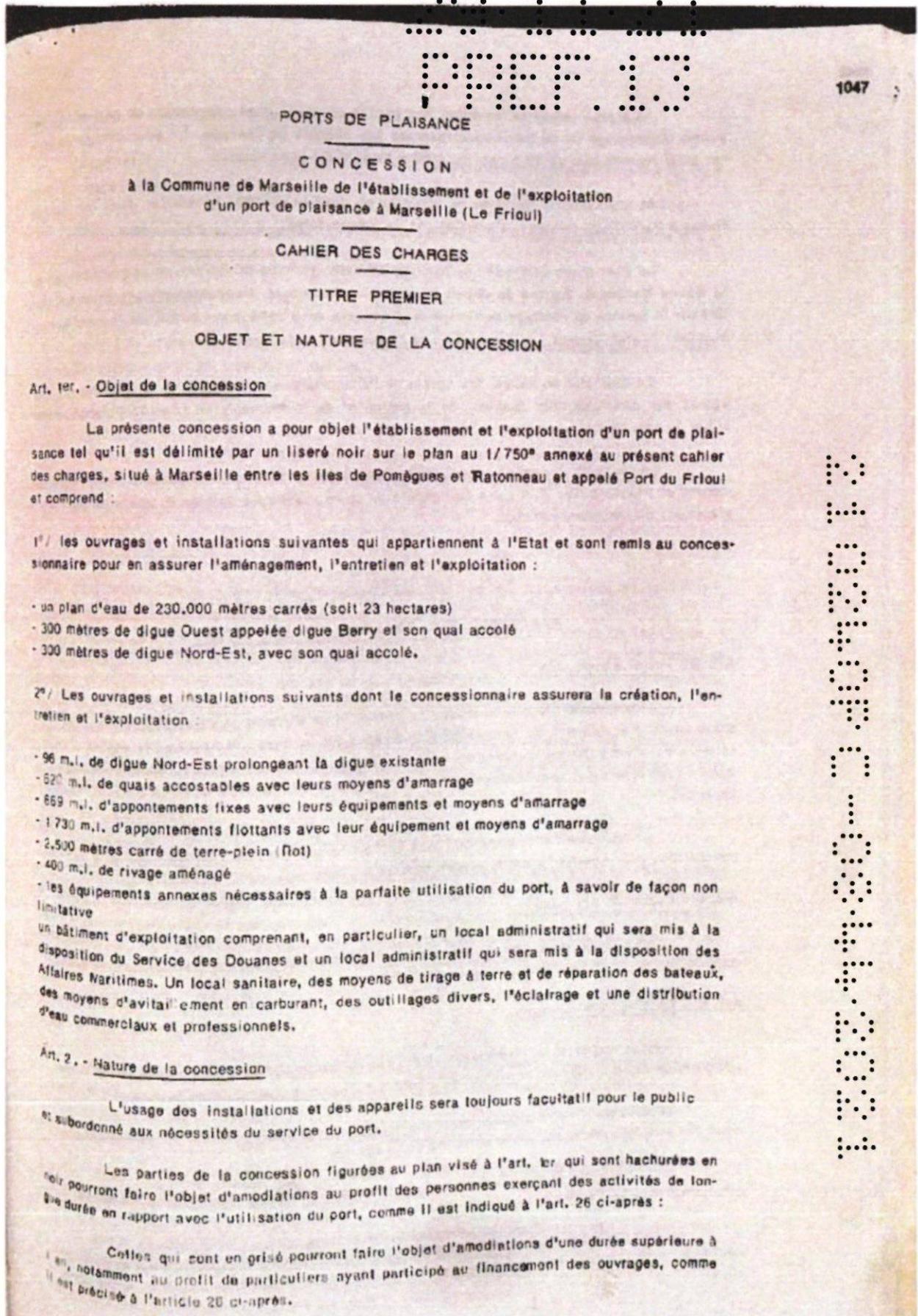
VU  
a été annexé à mon  
dossier en date de ce jour.  
Marseille, le 22 AOUT 1974

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général,

11039  
15105  
017374





1048

Le plan comporte, en outre, des parties non hachurées comprenant en particulier des postes d'accostage ou de mouillages réservés aux usagers de passage. Le pourcentage de postes ainsi réservé sera de 20 p.cent du nombre total des postes du port.

Les associations sportives ou touristiques agréées pourront bénéficier, dans les limites fixées à l'article 25 ci-après, d'amodiations de longue durée.

Le plan d'eau comporte une partie quadrillée réservée privativement et gratuitement à la Marine Nationale. En cas de départ de la Marine Nationale, l'appontement actuellement utilisé par le Service du Pilotage de Marseille et compris dans cette zone quadrillée restera exclusivement et gratuitement à la disposition de ce Service.

En tout état de cause, les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession, les agents des domaines, des douanes, de la police et de la marine auront, en tout temps, libre accès en tout point de la concession.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port public ou privé seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## TITRE II

### EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

#### Art. 3. - Projet d'exécution

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au Ministre de l'Equipement les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des appareils.

Le Ministre de l'Equipement aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les Services.

#### Art. 4. - Exécution des travaux

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets, en matériaux de bonne qualité, mis en oeuvre suivant les règles de l'art.

#### Art. 5. - Entretien des ouvrages

Les ouvrages de la concession seront entretenus en bon état par les soins du concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

Il entretiendra le mouillage dans les différentes parties du plan d'eau concédées aux cotes précisées sur le plan visé à l'art. 1<sup>er</sup>.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des Ponts et Chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet.

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Art. 6. - Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge du concessionnaire.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'il sera autorisé, par le Ministre, à apporter aux ouvrages du domaine public.

Art. 7. - Voies publiques

Est à la charge du concessionnaire le raccordement à la voie publique des voies intérieures desservant la surface de la concession.

Art. 8. - Indemnités aux tiers

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Art. 9. - Règlements divers

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements généraux relatifs aux plans d'aménagement généraux, régionaux ou locaux, à ceux relatifs à la préservation des sites classés, au permis de construire et aux règlements de voirie pour les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des divers ouvrages de la concession (voies d'accès, canalisations, etc).

Il sera également tenu de faire parvenir, dans les moindres délais, les informations nautiques concernant l'établissement concédé, à l'ingénieur du Service Maritime chargé de les diffuser.

Art. 10. - Effets du libre usage des voies et ouvrages extérieurs à la concession

Le concessionnaire ne pourra élever contre l'Etat aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Art. 11. - Délais d'exécution

Le concessionnaire devra avoir terminé les travaux de premier établissement des installations et appareils dans les délais qui seront fixés lors de l'approbation des projets.

Art. 12. - Contrôle de la construction et de l'entretien

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien, seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des Ponts et Chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de reconnaissance dressé par les ingénieurs, sur la demande du concessionnaire et le Préfet, sur le vu de ce procès-verbal, on autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Art. 13. - Installations et appareils supplémentaires  
 Le concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le Ministre de l'Équipement après avis du Ministre de tutelle, du Ministre chargé du Tourisme et du Secrétaire d'État à la Jeunesse et aux Sports, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

### TITRE III

#### EXPLOITATION

Art. 14. - Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils

Le placement des bateaux sera assuré par le concessionnaire sous le contrôle des Ingénieurs, dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'art. 22.

Sous réserve, d'une part, des zones en grise et amodiées à des particuliers, conformément à l'art. 26 et, d'autre part, des priorités qui seraient prévues par les consignes d'utilisation ainsi que des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par eux.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de leur production sur des registres à souche tenus par les soins du concessionnaire.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées.

Des consignes d'utilisation pourront limiter le délai d'inscription et subordonner les inscriptions au versement d'arrhes.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter, à condition que le retard ne dépasse pas 6 heures. Dans le cas contraire, il perdra son tour et les arrhes resteront acquises au concessionnaire.

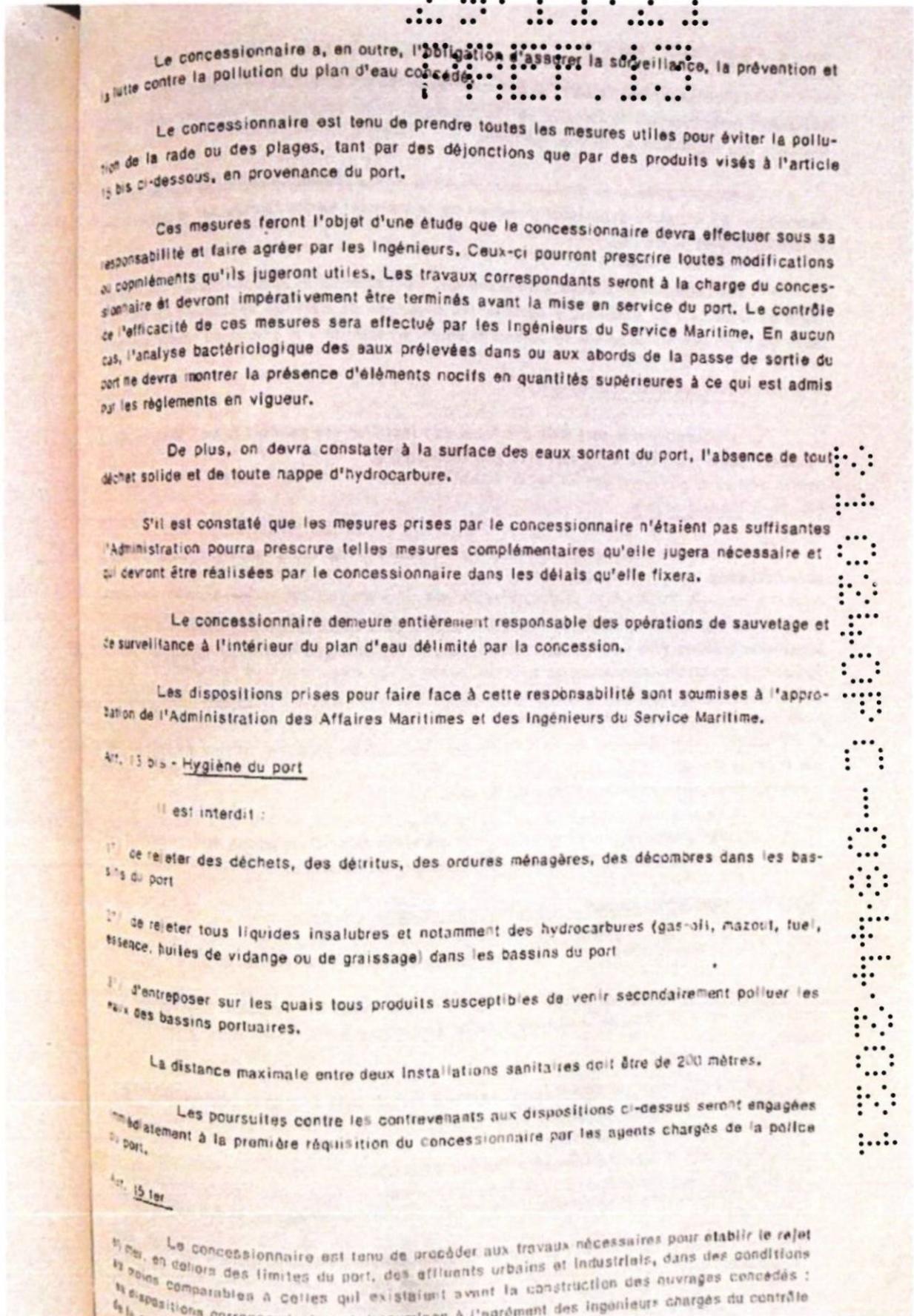
Art. 15. - Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire sera tenu de mettre les appareils à la disposition du public suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation qui seront publiées et affichées d'une façon très visible.

Lorsque la concession comporte exécution des services, le concessionnaire doit y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

En cas d'urgence et à la requête de l'agent de l'État chargé du contrôle de la concession, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement les installations et le matériel de la concession à la disposition des usagers même en dehors des horaires normaux prévus à l'article 15 bis du présent article.

Le concessionnaire est personnellement responsable du respect des interdictions de l'article 15 bis ci-dessous. A cet effet, il doit notamment organiser, sous le contrôle des Ingénieurs du Service Maritime, un service d'enlèvement des ordures ménagères et des autres produits dont le rejet dans le port serait prohibé. Il doit également prendre toutes les précautions qui pourront lui être prescrites pour la manutention des hydrocarbures.



Art. 16. - Signalisation maritime

Le concessionnaire établira et entretiendra les installations de signalisation maritime qui seront prescrites par le Ministère de l'Équipement. Il en assurera le fonctionnement sous la direction des Ingénieurs du Service Maritime.

Le matériel spécial de signalisation maritime et les pièces de rechange correspondantes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ce matériel seront fournis par le service technique des Phares et Balises.

Les dépenses de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime, y compris les dépenses de matériel spécial et de pièces de rechange ainsi que les dépenses de personnel seront en totalité à la charge du concessionnaire.

Art. 17. - Eclairage des installations

Le concessionnaire sera tenu d'éclairer ses installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance des terre-pleins.

Art. 18. - Risques divers

Le concessionnaire répondra du risque d'incendie des installations, ouvrages et matériels concédés.

Il garantira l'Etat contre le recours des tiers. Il devra exiger des usagers n'ayant pas adhéré aux polices qu'il aurait souscrite (art. 33), qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port
- renfouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurance seront automatiquement résiliées dès la fin de la concession, quelle qu'en soit la cause.

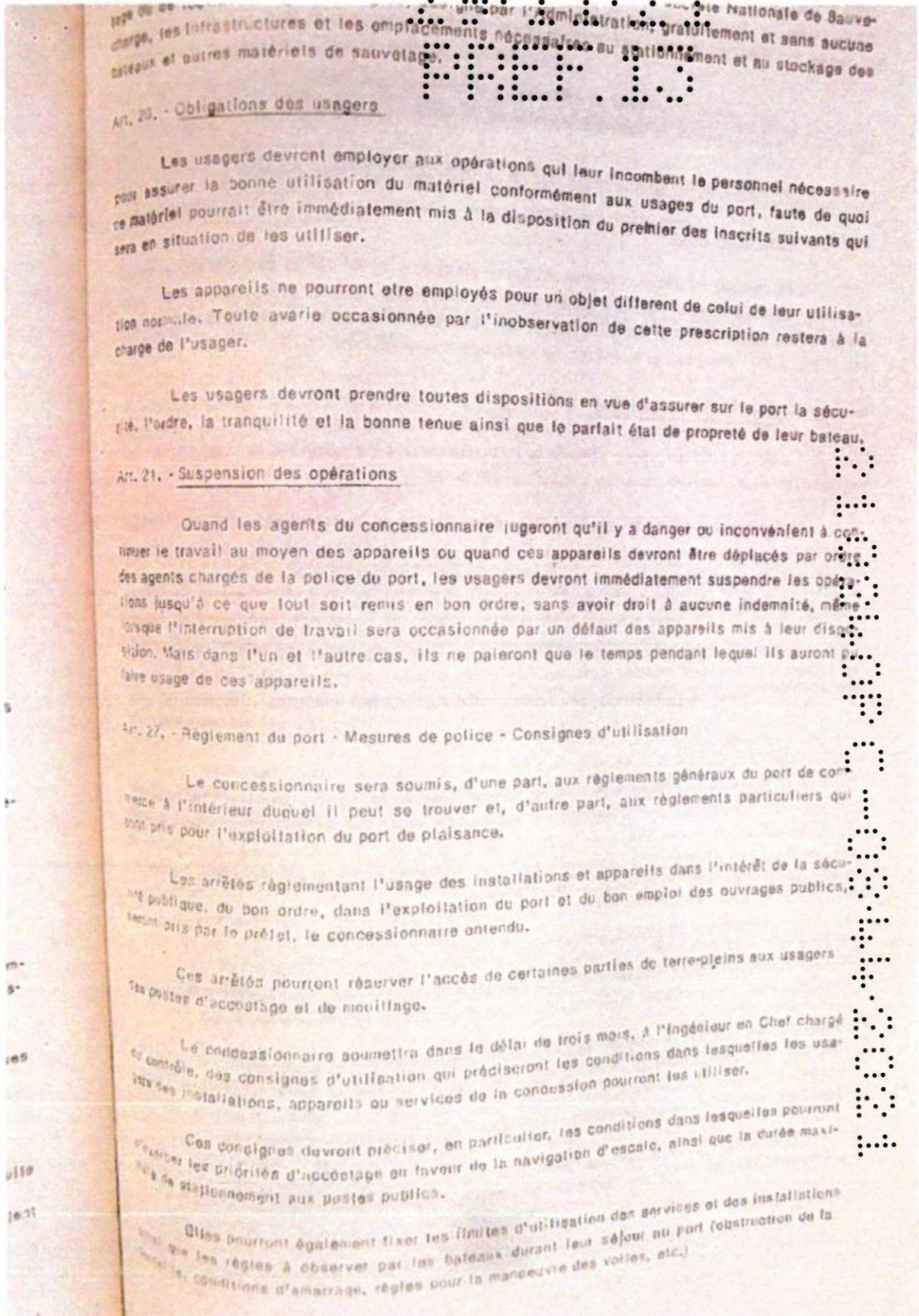
Art. 19. - Installations et services à réaliser par le concessionnaire

Le concessionnaire sera tenu d'aménager et d'entretenir sur le port :

- 1°/ les installations nécessaires pour l'exploitation et le contrôle de cette exploitation comprenant au moins un local où une permanence de gardiennage avec liaison téléphonique sera assurée.
- 2°/ un mât de signaux permettant la transmission à vue des renseignements météorologiques et un panneau d'affichage de ces renseignements
- 3°/ une distribution d'eau potable
- 4°/ ses services sanitaires (W.C., toilettes, douches, etc...)
- 5°/ des boîtes d'incendie
- 6°/ des installations nécessaires à la réception des ordures ménagères et des résidus (huile de vidange)
- 7°/ un service de gardiennage des bateaux mis à la disposition des usagers qui en feront la demande

Art. 19 bis

A défaut par le concessionnaire de disposer lui-même d'une station de sauvetage dotée des caractéristiques seront agréées par l'Administration Maritime.



Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie de fiches apposées à proximité des installations et ouvrages concédés, notamment aux endroits qui seront indiqués par les Ingénieurs chargés du contrôle de la concession.

Elles seront imprimées et diffusées aux frais du concessionnaire qui sera tenu d'en délivrer à l'Administration le nombre d'exemplaires demandés par celle-ci.

Elles seront renouvelées chaque fois qu'il sera nécessaire.

#### Art. 23. - Mesures de détail

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le Préfet, le concessionnaire entendu.

#### Art. 24. - Agents du concessionnaire

Le concessionnaire devra assurer la surveillance des installations et le fonctionnement des services et du matériel dans les conditions suivantes

La nomination de tous les membres du personnel de la concession et leur affectation devront être communiqués à l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du contrôle de la concession. Parmi ce personnel, au moins 10 p. cent devra posséder les brevets de maître-nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile.

Les agents préposés à la surveillance devront être commissionnés et assermentés devant le Tribunal de Grande Instance, dans les conditions prévues pour les gardes particuliers : ils devront porter d'une façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

#### Art. 25. - Sous-traités

Le concessionnaire pourra, avec le consentement de l'Administration, confier à des entrepreneurs agréés par elle, l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le Tarif. Mais, dans ce cas, il demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent Cahier des Charges.

#### Art. 26. - Amodiations de longue durée

Les amodiations délivrées suivant les règles précisées à l'art. 2 du présent Cahier des Charges seront accordées par le Concessionnaire. Elles seront en principe réservées

- soit à l'installation d'activités commerciales en rapport avec l'utilisation du port de plaisance tels que : vitrines-expositions, journaux-librairie, tabacs, souvenirs, coiffeurs, soins de beauté, passages-nautes, restaurants, bars-café, piscines, cours de culture physique, natation, bureau de tourisme, jeux de société, marchandises, motoriste, station-service.

- soit dans la limite d'un pourcentage de 80 p. cent aux particuliers, notamment qui ont participé au financement des installations. Les postes d'accostage qui seront amodiés aux particuliers

pourront être mis, à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition des usagers lorsque l'autorité chargée de la police du port aura constaté que cette mesure est justifiée par l'occupation de tous les emplacements non réservés et peut être pris en raison d'une absence suffisamment prolongée du bénéficiaire de l'amodiation.

- soit enfin, dans la limite d'un maximum de 60 p.cent à des organisations sportives ou touristiques agréées.

Les conditions de ces amodiations doivent être conformes aux clauses des contrats type d'amodiation. Les contrats d'amodiation sont approuvés par le préfet.

#### Art. 27. - Contrôle de l'exploitation

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des Ponts et Chaussées.

### TITRE IV

#### TARIFS

#### Art. 28. - Taxes

Outre les redevances d'équipement qui peuvent être instituées conformément aux dispositions de la loi n° 1175 du 28 décembre 1967, portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation, les taxes qui seront perçues pour l'usage des installations et appareils seront celles du barème annexé au présent Cahier des Charges.

Les Charges qui seront perçues pour les amodiations seront celles du barème annexé au présent Cahier des Charges.

La modification des tarifs et conditions d'usage devra être précédée des formalités d'affichage et de consultation prévues à l'article 1-11 (par. 2) du décret n° 70.1114 du 3 décembre 1970. Elle sera soumise aux conditions d'agrément prévues par ledit article.

#### Art. 29. - Ampliation du tarif des appareils

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due - néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents du concessionnaire dès que le travail sera terminé.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit précédant immédiatement l'occupation et se termineront à midi ou à minuit suivant immédiatement le départ.

Les journées commenceront à midi précédant immédiatement l'occupation et se termineront à midi suivant immédiatement le départ.

Les redevances calculées pour une semaine s'appliqueront à une durée de 7 jours consécutifs ; pour un mois, à une durée de 30 jours consécutifs.

Certains tarifs pourront donner lieu à un abonnement ouvrant droit à une réduction.

